

ARRETE MUNICIPAL n° A20250214-050

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation le stationnement et circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Mise en Sécurité – stationnement interdit	
Date	A compter du 14 février 2025 et jusqu'à nouvel ordre	
Lieu	20 rue du Général Antony Prouzergue	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pour la mise en sécurité du terrain, 20 rue du Général Antony Prouzergue ;

Arrête,

Article 1 : A compter du 14 février 2025 et jusqu'à nouvel ordre, durant la mise en sécurité du terrain, le stationnement et la circulation de tous les véhicules et piétons sont interdits, 20 rue du Général Antony Prouzergue, sur le parking de la Maison de Santé, dans la partie délimitée par des barrières métalliques.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être impérativement affiché à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, à la Maison de Santé et au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté.

Fait à Ussel, le 14 février 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 14 FEV. 2025
Notification le :